

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CONF.14/L.63  
15 juin 1953  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIUM  
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION,  
LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM  
(E/2186, ANNEXE)

Réserves

Note du Secrétaire général

53-16834

B 4 p.

Le Secrétaire général à l'honneur d'attirer l'attention de la Conférence sur la résolution 598 (VI), adoptée par l'Assemblée générale le 12 janvier 1952, et dont le texte est joint au présent document.

On constatera que l'Assemblée générale recommande, au paragraphe premier de ladite résolution, que "les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves."

Le Secrétaire général propose donc à la Conférence d'examiner à nouveau la possibilité de faire figurer dans le Protocole un article relatif aux réserves.

Il propose à la Conférence d'examiner les variantes suivantes :

Variante A

1. Un Etat peut, au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, faire des réserves en ce qui concerne les articles suivants du Protocole : .....
2. La Partie intéressée pourra, à tout moment, par la suite, notifier au Secrétaire général qu'elle retire toute réserve ainsi formulée, auquel cas ladite réserve cessera d'avoir effet à partir du trentième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de ladite notification.
3. Sont seules autorisées les réserves formulées conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article.

Variante B

Il ne pourra être fait de réserve à aucune des dispositions du présent Protocole.

Résolution 598 (VI), de l'Assemblée générale, adoptée le 12 janvier 1952

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions de la résolution 478 (V) qu'elle a adoptée le 16 novembre 1950, et aux termes de laquelle elle a : 1) demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et 2) invité la Commission du droit international à étudier la question des réserves aux conventions multilatérales,

Prenant acte de l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951<sup>1/</sup> et du rapport de la Commission, présentés l'un et l'autre en exécution de ladite résolution<sup>2/</sup>,

1. Recommande que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves;

2. Recommande à tous les Etats de s'inspirer, en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 28 mai 1951;

3. Prie le Secrétaire général :

a) En ce qui concerne les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de se conformer à l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951;

b) En ce qui concerne des conventions qui seraient conclues à l'avenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et dont il serait dépositaire :

- 1) De continuer à exercer ses fonctions de dépositaire à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves et

1/ Voir le document A/1874.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, supplément no 9.

des objections, et ce, sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents; et

- ii) De communiquer à tous les Etats intéressés le texte desdits documents qui concerne les réserves ou objections, en laissant à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications.